

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°82_2023DP

Avenant n°3 à la convention d'occupation précaire des locaux
de la Pépinière Hôtel d'entreprises Granilia avec l'entreprise Creact Up

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération notamment leur article 6.1.1 compétences en matière de développement économique,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour « décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

Vu la délibération du Conseil de communauté du 17 janvier 2022 portant approbation des tarifs de Granilia,

Vu la délibération du Conseil de communauté du 17 janvier 2022 portant approbation des tarifs de Granilia, Pépinière - Hôtel d'entreprises, destiné à la mise à disposition de locaux aux entreprises hébergées,

Considérant la convention d'occupation précaire des locaux de la pépinière d'entreprises Granilia à Graulhet conclue avec l'entreprise Creact Up pour la période allant du 1^{er} avril 2022 jusqu'au 31 mars 2022, et, les avenants n°1 et n°2 portant prolongation des périodes d'occupation des locaux,
Considérant le besoin de prolonger la durée d'occupation des locaux,

DÉCIDE

Article 1^{er}

L'avenant n°3 à la convention d'occupation précaire des locaux de la Pépinière - Hôtel d'entreprises Granilia à Graulhet avec l'entreprise Creact Up est approuvé pour la période allant du 1^{er} mai 2023 au 31 décembre 2023.

Article 2

La redevance relative à l'occupation d'un bureau est fixée à 100 € H.T. par journée.

Article 3

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du Service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 13 avril 2023



Gaillac-Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le **28 AVR. 2023**

Et publication - mise en ligne le **28 AVR. 2023** et/ou notification le